

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

Lyon, le 27/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SOCIETE NOUVELLE GALVALOIRE

25 rue Louis Chatin  
ZI de la Soie d'Izieux  
42400 Saint-Chamond

Références : -

Code AIOT : 0006103420

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE GALVALOIRE implanté 25 rue Louis Chatain ZI de la Soie d'Izieux 42400 Saint-Chamond. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation demande aux établissements concernés de réaliser une campagne de trois analyses mensuelles. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les PFAS. Elle avait pour objectif de discuter des résultats de la campagne d'analyses, des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées ou rejetées par le site ainsi que, le cas échéant, des actions envisagées par l'exploitant afin de réduire les rejets des substances per- et polyfluoroalkylées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE GALVALOIRE
- 25 rue Louis Chatain ZI de la Soie d'Izieux 42400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006103420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SOCIETE NOUVELLE GALVALOIRE effectue une activité de traitement de surface (anodisation avec couleurs et polissage). Elle est installée dans les anciens locaux des teintureries d'IZIEUX, en périphérie de Saint-Chamond.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS TOP 99%

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a établi la liste des PFAS, demandée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en recherchant les produits susceptibles de contenir ces substances dans les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site. Les fournisseurs de ces produits ont été

contactés par l'exploitant afin de confirmer l'absence de substances PFAS dans ces derniers. Un seul fournisseur n'a pas répondu à cette sollicitation.

Les analyses demandées par l'arrêté ministériel précité ont été réalisées. Celles-ci ont mis en évidence une concentration importante en AOF sur la troisième analyse réalisée sans que l'exploitant puisse l'expliquer. L'exploitant recherchera l'origine potentielle de cette concentration en AOF en prenant contact, par exemple, avec son laboratoire d'analyse et/ou en recontactant le fournisseur qui ne lui a pas répondu sur la présence potentielle de substances PFAS dans les produits fournis. Une nouvelle analyse sera, par ailleurs, réalisée afin de confirmer la teneur de ce paramètre dans les rejets de l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a une activité de traitement de surface. Il dispose de deux chaînes de production : une chaîne d'anodisation d'aluminium et une chaîne d'acier inox. L'exploitant travaille à près de 80 % pour le secteur dentaire.  L'exploitant a établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir étudié pour cela les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de chacun des produits utilisés par le site, y compris les produits utilisés pour la station d'épuration, et regardé dans celles-ci la présence potentielle de substances PFAS. L'exploitant a ainsi comparé les données de ces FDS avec les numéros CAS des substances PFAS, listées dans le questionnaire « substances SVHC et PFAS » transmis par la DREAL. Cette liste comprend près de 290 numéros CAS différents de substances PFAS.  En complément de ce travail, l'exploitant a contacté ses huit fournisseurs de produits afin qu'ils confirment l'absence de substances PFAS dans les produits fournis à l'entreprise. Seul le fournisseur OMYA (colorants) n'a pas répondu explicitement à l'exploitant. Les sept autres fournisseurs ont confirmé l'absence de substances PFAS, à leur connaissance, dans les produits fournis. Les réponses des fournisseurs ont été transmises à l'inspection. Concernant les produits utilisés par le passé, l'exploitant indique ne pas avoir l'historique des produits qu'il n'utilise plus. Cependant, il précise que l'activité et le process n'ont pas changé

depuis l'installation du site et qu'il travaille avec les mêmes fournisseurs.

Aucune substance PFAS n'a été identifiée à ce jour dans les produits utilisés par l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS **sur chaque point de rejets aqueux** de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

**Les émissaires d'eaux de ruissellement** des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Le site dispose d'un seul point de rejet aqueux industriel, en sortie de la STEP interne. Il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse des substances PFAS sur son point de rejets aqueux de l'établissement comme demandé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les prélèvements ont été réalisés en décembre 2023, janvier 2024 et février 2024. L'échéance fixée dans l'arrêté ministériel pour cet établissement classé à autorisation au titre de la rubrique 3260 a été respectée.

L'exploitant n'ayant pas listé de substances PFAS dans les produits utilisés sur son site, les analyses ont été effectuées sur les 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et sur le paramètre AOF.

Aucune substance PFAS n'a été détectée sur les trois analyses effectuées.

En revanche, la troisième analyse, effectuée en février 2024, met en évidence une concentration en AOF de 170 g/l.

Des analyses ont également été effectuées sur l'eau en amont du site (Réseau Eau public) en décembre 2023 sur les 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Aucun PFAS n'a été mis en évidence.

Concernant la forte concentration en AOF mesurée sur l'analyse réalisée en février 2024, l'exploitant n'a pas d'explication à fournir à l'heure actuelle. Le site fonctionnait de manière normale durant la période de prélèvement effectuée. Par ailleurs, le rapport d'analyse précité n'a pas mis en évidence de fortes concentrations en MES (<2 mg/l), COT (2,4 mg/l) ou en Fluorures (<0,10 mg/l) qui pourraient interférer sur la valeur en AOF qui mesure le Fluor Organique Adsorbable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1** : L'exploitant investiguera sur l'origine potentielle de la concentration importante en AOF mesurée lors de la troisième analyse : substances PFAS présents dans les produits d'OMYA, par exemple, et non mesurées dans la campagne d'analyse, problèmes rencontrés par les laboratoires de prélèvement et d'analyses... (délai : 3 mois).

**Demande 2** : Afin de vérifier les rejets en AOF de l'exploitant, celui-ci fera réaliser une nouvelle analyse en incluant les 20 PFAS de l'arrêté ministériel et l'AOF (délai : 4 mois). Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'organisme de prélèvement est bien accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage instantané (prise d'un échantillon unique) et automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2.

L'organisme d'analyses est accrédité pour l'analyse des vingt PFAS obligatoires selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour chacune de ces vingt substances sur la matrice « eaux résiduaires ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exigences pour les prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

#### **Constats :**

Les prélèvements ont été réalisés au point de rejet du site à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.

Les prélèvements réalisés lors de la campagne étaient représentatifs du fonctionnement de l'installation. Lors des prélèvements, les deux chaînes de production fonctionnaient, d'après l'exploitant.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des limites de quantification

#### **Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

#### **Constats :**

Les limites de quantification, fixées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ont été respectées pour les substances PFAS et l'AOF pour les trois analyses.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes d'analyses via l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite